

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 22 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-deux juin à 18h00 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, en date du 16 juin 2023, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances à GRIMAUD, sous la présidence de Monsieur Alain BENEDETTO, Maire.

Présents : 18 – Philippe BARTHELEMY, Alain BENEDETTO, François BERTOLOTTO, Jean-Louis BESSAC, Romain CAÏETTI, Frédéric CARANTA, Benjamin CARDAILLAC, Marie-Dominique FLORIN, Anne KISS, Martine LAURE, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Francis MONNI, Yvette ROUX, Sophie SANTA-CRUZ, Natacha SARI, Virginie SERRA, Claire VETAULT – Conseillers Municipaux

Pouvoirs : 8 - Viviane BERTHELOT à Claire VETAULT, Sylvie FAUVEL à Martine LAURE, Juliette GRIMA à Yvette ROUX, Hubert MONNIER à Virginie SERRA, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA à Dominique FLORIN, Gilles ROUX à Frédéric CARANTA, Michel SCHELLER à Francis MONNI, Denise TUNG à Romain CAIETTI,

Absents : 1 - Christophe ROSSET

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Par délibération n°2017/124/111 en date du 25 septembre 2017, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs de la Taxe de séjour communale au réel, instituée par délibération du 29 novembre 1931, modifiée les 13 février 2003, 26 novembre 2015, 23 mai 2018 et 9 juin 2021.

La taxe de séjour est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre auprès des personnes hébergées sur la Commune à titre onéreux sans qu'elles y soient domiciliées. Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Les mineurs, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire, sont exemptés de la Taxe de Séjour.

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service responsable de la perception de la taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier l'hébergeur doit la transmettre avant le 10 de chaque mois. En cas de déclaration par internet, l'hébergeur doit l'effectuer avant le 15 de chaque mois.

En retour, le service responsable de la perception de la taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qui devront lui être transmises avant les dates suivantes :

- le 31 mai pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- le 30 septembre pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- le 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Conformément aux dispositions de l'article L.2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le tarif de la Taxe de séjour est arrêté par délibération du Conseil Municipal prise avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le tarif retenu par la Commune pour une des catégories d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature. Ainsi, le tarif prévu pour la catégorie Hôtels de tourisme 3 étoiles ne peut être supérieur à celui de la catégorie Hôtels de tourisme 4 étoiles.

L'article L.2333-30 du CGCT prévoit toutefois que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 4,20 €.

À ce tarif de la taxe de séjour communale, s'ajoutent la taxe de séjour additionnelle Départementale de 10 % et la taxe de séjour additionnelle Régionale de 34%, recouvrées par la Commune pour le compte du Conseil départemental du Var et de l'établissement public local « Société de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur ».

Il est rappelé que le produit de la part communale de cette taxe est intégralement affecté au développement touristique du territoire au travers du financement de l'office municipal de tourisme, conformément à l'article L.2333-27 du Code Général Collectivités Territoriales.

Ceci étant exposé, et compte tenu de la volonté de la Commune d'inciter les hébergements non classés à se faire classer tout en gardant un tarif proche de ceux des autres Communes du Golfe de Saint-Tropez, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide de maintenir les tarifs existants en approuvant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2024, telle que présentée dans le tableau ci-dessous :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Tarifs Taxe de séjour communale (en €)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalente	4,20
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3,00
Hôtels de tourisme et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,30
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances, meublés de tourisme en attente de classement ou sans classement.	5% du prix de la nuitée

Délibération N° 2023/38/111	Taxe de Séjour – fixation des tarifs applicables à compter de l'année 2024
-----------------------------	--

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes.	0,60
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

Ainsi délibéré à GRIMAUD, les jour, mois et an susdits.

La Secrétaire de séance,
Sophie SANTA-CRUZ.



Le Maire,
Alain BENEDETTO.

